



C.C.A.S. D'ISNEAUVILLE (Seine-Maritime)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
31 MAI 2024

Délibération n° 2024/015

Date de la convocation : 24/05/2024
Membres en exercice : 11

Membres présents : 6
Représenté : 4

La commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée, s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie LAROCHE, Présidente.

Etaient présents : Marie-Pierre PADULLAZZI, Odile BREANT, Béatrice NUGEYRE, Marie-Paule BONHOMME, Paulette PICARD, Marie-Thérèse CUVIER,

Formant la majorité des membres en exercice

Absentes excusées : Sylvie LAROCHE procuration à Marie-Thérèse CUVIER, Brigitte MOREL procuration à Marie-Pierre PADULLAZZI, Dior DEMEULENAERE-SENE procuration à Odile BREANT, Véronique PETEL-GRAUX procuration à Béatrice NUGEYRE, Christiane HONORE.

Secrétaire de séance : Béatrice NUGEYRE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : VOTE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

Madame Marie-Pierre PADULLAZZI expose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, elle propose d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Le Conseil d'administration du CCAS détermine le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024, elle sera versée avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, décide à l'unanimité :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la Résidence autonomie LE VIEUX COLOMBIER selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le Budget Primitif 2024.

Le secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration,
Béatrice NUGEYRE



Transmis en Préfecture : 21/06/2024
Affichage : 21/06/2024

Pour copie conforme,
La Vice-Présidente,

Marie-Pierre PADULAZZI



The stamp is circular and blue, containing the text: "CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALISNEAUVILLE".